INT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétariat Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Julien BONDESAN

Décret du 07 SEP. 2016

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique

NOR : INTD1529814D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 795-4° et 1039 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 15 mai 1965 portant reconnaissance d'utilité publique de la fondation dite « Fondation pour la recherche médicale », dont le siège est Paris (75) ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu la déclaration déposée le 17 mars 2003 par l'association dite Association pour la recherche sur Alzheimer sous le nom de « International Fund Raising for Alzheimer Disease (I.F.R.A.D.) », et publiée au *Journal officiel* de la République française du 10 mai 2003 ;

Vu l'inscription au registre du commerce du canton de Genève (Suisse) de l'Association pour la recherche sur Alzheimer, dont le siège est à Genève (Suisse), du 5 mai 2010 ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2012 au nom de l'Association pour la recherche sur Alzheimer par son président, Monsieur Olivier de Ladoucette ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de la Fondation pour la recherche médicale du 25 avril 2012 ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale de l'Association pour la recherche sur Alzheimer (Paris) du 15 décembre 2014 et du 12 novembre 2015 ;

Vu la délibération du 2 novembre 2015 du comité de l'Association pour la recherche sur Alzheimer (Genève) ;

Vu l'avis de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 29 juin 2016 ;

Vu les statuts proposés pour la « Fondation pour la Recherche sur Alzheimer » ;

Vu le projet de budget de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er

La fondation dite « Fondation pour la Recherche sur Alzheimer », dont le siège est à Paris (75), est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2

La dotation de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique en vertu de l'article 1er du présent décret est constituée d'une somme d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 euros) constituée d'un versement initial d'un million d'euros (1 000 000 euros) puis de neuf versements annuels de cinquante mille euros (50 000 euros), le dernier versement devant intervenir avant le 2 janvier 2024.

Article 3

La transmission des biens mentionnée à l'article 2 intervient, au regard de l'article 1039 du code général des impôts, dans un intérêt général et de bonne administration, avec maintien de l'affectation des biens au même objet.

Article 4

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 07 SEP. 2016

POUR AMPLIATION

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
Direction des Libertés Publiques et des Associations et Fondations

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur
des Associations et Fondations

Christophe CAROL

Annexé au décret
du - 7 SEP. 2016

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations

Christophe CAROL

391537

Vu à la section de l'Intérieur
Le 13 / 07 / 2016
Le Rapporteur

Version du 16/11/2015

FONDATION POUR LA RECHERCHE SUR ALZHEIMER

I - But de la Fondation

Article 1er

L'établissement dit « Fondation pour la Recherche sur Alzheimer », fondé par la Fondation « International Fund Raising on Alzheimer's Disease » (IFRAD) placée sous l'égide de la Fondation pour la Recherche Médicale, a pour but de promouvoir la recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées et de coordonner les efforts faits en ce sens.

Il a son siège à Paris.

Le transfert du siège hors du département est décidé par le conseil d'administration selon les modalités prévues aux articles 13 et 15 des présents statuts.

Article 2

La Fondation a pour objet :

- la promotion, le soutien de la coordination et le développement d'actions conduites aux niveaux national, européen et international dans le domaine de la recherche, en particulier la recherche clinique, sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées ;
- l'identification de nouveaux programmes de recherche et l'incitation de nouvelles équipes à s'impliquer dans ce domaine ;
- la sensibilisation de l'opinion publique, des pouvoirs publics et de tous organismes et institutions, nationaux, européens ou internationaux, à la recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées ;
- la mise en place de ou la participation à tout partenariat avec des organismes tant publics que privés pour favoriser la réalisation de l'objet de la Fondation ;
- l'accueil d'équipes de recherches françaises et étrangères ;
- l'organisation de concours, l'octroi de bourses et de prix ;
- l'organisation de comités consultatifs, de groupes de réflexion ou de conférences ouvertes au public en vue de favoriser l'objet de la Fondation ;
- l'organisation d'actions de formation ;
- à titre complémentaire des actions de recherche, dès lors qu'elles viennent en accompagnement de ces dernières, le financement des actions visant à améliorer les conditions d'accueil et de prise en charge des patients atteints par la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

La Fondation a aussi, en particulier, pour objet de soutenir les actions de recherche sur la maladie d'Alzheimer de l'Institut des Neurosciences translationnelles de Paris (IHU-A-ICM) créé sous la forme d'une Fondation de coopération scientifique dont les statuts ont été approuvés par décret en date du 23 décembre 2011 (publié au Journal officiel du 24 décembre 2011) et dont la Fondation est membre fondateur.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation est administrée par un conseil composé de 14 membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs ;
- 6 au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- 4 au titre du collège des amis de la fondation.

Le collège des fondateurs comprend :

- Madame Marie-Christine Coisne-Roquette ;
- Monsieur Philippe Oddo ;
- l'Association pour la recherche sur Alzheimer, qui se dissout dans le délai fixé par son assemblée générale du 15 décembre 2014, et est représentée par son président Monsieur Olivier de Ladoucette ;
- l'association pour la recherche sur Alzheimer de droit suisse représentée par son président ou son représentant.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un ou plusieurs des fondateurs, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège des fondateurs. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend six personnes choisies en raison de leurs compétences scientifiques, administratives, économiques ou financières. Celles-ci sont cooptées par les membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent être membres ni de l'association des amis ni de l'association qui apporte à la dotation.

Le collège des amis de la fondation comprend quatre personnes choisies par les amis de la Fondation réunis en comité des amis et désignées par le comité en raison de leur engagement personnel au service de la cause défendue par la fondation.

A l'exception des personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre (4) années et renouvelables deux fois consécutivement. Le premier renouvellement s'effectue à l'issue d'une période de deux (2) ans. Pour le collège des personnalités qualifiées, le premier renouvellement porte sur la moitié des membres désignés par le tirage au sort. Pour le collège des amis, il s'effectue par moitié par voie de tirage au sort.

Pour l'ensemble des administrateurs, y compris pour les membres fondateurs, la limite d'âge pour exercer un mandat est fixée à quatre-vingts (80) ans, le mandat en cours prenant fin au 31 décembre de l'année des quatre-vingts (80) ans du membre concerné.

La qualité de membre du conseil d'administration d'une association fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration dans un autre collège que celui des fondateurs. La qualité de membre du comité des amis est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des amis.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office les personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la recherche, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Un conseil scientifique, composé au minimum de huit (8) membres et au maximum de douze (12) membres, désignés par le conseil d'administration, assiste le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer le conseil d'administration et d'en diriger les débats. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. La durée du mandat des administrateurs membres du bureau et leur renouvellement s'effectuent selon les mêmes modalités que celles prévues pour le conseil d'administration.

INTERIEUR
Fondations
Version du 16/11/2015

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations des articles 3,13 et 14, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé deux membres du bureau, dont le président.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil. Peuvent en particulier participer aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les anciens présidents de la Fondation, le président du conseil scientifique et le commissaire aux comptes.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres du conseil scientifique.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont exercées gratuitement.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;

2° il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;

3° il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4°, il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

5° il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

6° il accepte les dons, les donations et les legs, en affecte le produit, et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

7° sur la proposition du bureau, il fixe les orientations générales de la politique de placement de la Fondation;

8° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;

9° il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

10° il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes sur lesdites conventions réglementées. Ce dernier est avisé par écrit tous les ans, par le président du conseil d'administration, de toutes les conventions réglementées dont le conseil d'administration a eu connaissance au cours de l'année écoulée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il met en œuvre les orientations générales de la politique de placement et en rend compte au moins tous les six mois au conseil d'administration.

Article 8

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend la somme de un million et cinq cent mille euros (1,5 M€), le tout formant l'objet de versements faits par les donateurs mentionnés ci-dessous en vue de la reconnaissance de la Fondation pour la Recherche sur Alzheimer comme établissement d'utilité publique.

Elle est constituée des versements suivants :

1. 986 000 € par la Fondation pour la Recherche sur Alzheimer sous égide de la Fondation pour la Recherche Médicale et constitués par les versements suivants : Madame Marie-Christine Coisne-Roquette à hauteur de 886 000 €, Monsieur Philippe Oddo à hauteur de 50 000 € et l'association pour la recherche sur Alzheimer de droit suisse à hauteur de 50 000 € ;
2. 64 000 € par l'Association pour la recherche sur Alzheimer ;
3. 450 000 € par l'association pour la recherche sur Alzheimer de droit suisse en neuf versements annuels de 50 000 € à compter du 2 janvier 2016, le dernier versement ne pouvant excéder la date du 2 janvier 2024.

Ces versements peuvent être anticipés. Ils sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1° du revenu de la dotation ;

2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;

3° des dons manuels

4° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;

5° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

7° des revenus des autres actifs (financiers, mobiliers et immobiliers) ;

8° des autres ressources dans le respect des dispositions spécifiques prévues par le droit comptable des associations, Fondations et fonds de dotations.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, soit le 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux Fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration prise dans les conditions prévues à l'article 13 ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés aux cinquième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, aux ministres chargés de la santé et de la recherche ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation par le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la recherche.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département du siège de la Fondation, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la santé et au ministre chargé de la recherche.

Le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Date : 16 novembre 2015

Signature : Bruno Soulié
trésorier

JORF n°0210 du 9 septembre 2016
texte n° 25

Décret du 7 septembre 2016 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique

NOR: INTD1529814D
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/9/7/INTD1529814D/jo/texte

Par décret en date du 7 septembre 2016 :

- est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation pour la recherche sur Alzheimer », dont le siège est à Paris ;
- sont approuvés les statuts (1) de cette fondation.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 7 septembre 2016 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique

NOR : *INTD1529814D*

Par décret en date du 7 septembre 2016 :

– est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation pour la recherche sur Alzheimer », dont le siège est à Paris ;

– sont approuvés les statuts (1) de cette fondation.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.